

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lucie Grenier présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat débutant le 26 mars 2017 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lucie Grenier soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 au traitement annuel de 248 607 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lucie Grenier comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71977

Gouvernement du Québec

## Décret 102-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de céder un immeuble à la Société de transport de Montréal, à titre d'indemnité finale d'expropriation

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, agissant par son ministre des Transports, pour et au nom de la Société du Palais des congrès de Montréal, a acquis par expropriation le lot 1 180 653 du cadastre du Québec, étant le siège de la Société de transport de Montréal, tel qu'il appert de l'avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le 2 novembre 1998 sous le numéro 5 050 985 et d'un avis de transfert de propriété publié le 14 février 2000 sous le numéro 5 150 538;

ATTENDU QUE, le 4 juillet 2002, une entente est intervenue entre la Société du Palais des congrès de Montréal et la Société de transport de Montréal afin de relocaliser les locaux de la Société de transport de Montréal, et portant ainsi sur la cession du droit de propriété des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> étages et de l'aire de livraison du 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal ainsi que de toutes les servitudes nécessaires aux opérations de la Société de transport de Montréal, pour valoir en partie comme indemnité pour l'expropriation précitée;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a relocalisé, à ses frais, les locaux de la Société de transport de Montréal à l'intérieur du 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à céder à la Société de transport de Montréal un immeuble situé sur le territoire de la ville de Montréal, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 294 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, constitué de

l'espace aire de livraison au rez-de-chaussée et des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> étages de l'édifice sis au 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal, ainsi que tous autres ouvrages y érigés, lesquels s'incorporent par accession à l'immeuble, avec toutes les servitudes accessoires, à titre d'indemnité finale suite à l'expropriation résultant des avis publiés sous les numéros 5 050 985 et 5 150 538;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à céder à la Société de transport de Montréal un immeuble situé sur le territoire de la ville de Montréal, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 294 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, constitué de l'espace aire de livraison au rez-de-chaussée et des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> étages de l'édifice sis au 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal, ainsi que tous autres ouvrages y érigés, lesquels s'incorporent par accession à l'immeuble, avec toutes les servitudes accessoires, à titre d'indemnité finale suite à l'expropriation résultant des avis publiés sous les numéros 5 050 985 et 5 150 538;

QUE cette cession soit effectuée selon des termes et conditions substantiellement conformes à ceux établis dans le projet d'acte de cession et quittance d'expropriation joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71978

Gouvernement du Québec

### **Décret 103-2020, 12 février 2020**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 14 février 2020

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Toronto (Ontario), le 14 février 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 14 février 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Véronik Aubry, directrice de cabinet, Cabinet du ministre des Transports;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— Monsieur Pierre Leblond, directeur des affaires institutionnelles, ministère des Transports;

— Madame Lyne Vézina, directrice de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71979

Gouvernement du Québec

### **Décret 134-2020, 26 février 2020**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés